



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 20 septembre 2024

Objet : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX – ASSOCIATION DIOCESAINE DE GRENOBLE (ADG)**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt septembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 septembre 2024

PRESENTS :

Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 2
Votants : 27

Mmes DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, LEJEUNE, LUCATELLI, MONDET, NDAGIJE, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, RITZENTHALER
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, GERARDO, GIRET, JAVET, LENAIN, LIZERE, LORIMIER, POMMELET, RESVE, ROETS

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes GRANGEAT (pouvoir à D. GERARDO), LANNOY (pouvoir à B. LUCATELLI), TANI (pouvoir à M. LIZERE),
M. PEYRONNARD (pouvoir à P. LORIMIER)

ABSENTS :

MM. FORT, KAUFFMANN

M. POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu l'article L.21221-29 Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de La Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L2221-1 et L2222-3 ;

Vu l'article 40 de la loi 11089-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant, la convention d'occupation établie entre la commune de Crolles et l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) concernant l'utilisation des bâtiments de la cure, signée en décembre 2013.

Considérant le projet de l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) d'utiliser une partie des locaux de la Cure à des fins d'hébergement, en partenariat avec l'association Solidarité Saint-Martin (SSM).

Considérant la volonté de la commune de Crolles de soutenir ce projet.

Les membres de l'association Diocésaine de Grenoble souhaiterait conventionner la mise à disposition, dans les locaux de la Cure, d'un logement d'urgence avec pour objectif « d'aider et soutenir les personnes en situation de détresse, en particulier des migrants ».

L'association Diocésaine de Grenoble délèguerait l'accompagnement du public à l'association Solidarité Saint-Martin (SSM), qui depuis 2014, assure l'hébergement dans des logements d'accueil d'urgence.

Extrait de délibération n°94-2024 du CM du 20 septembre 2024, page 2

En vue de permettre l'hébergement dans ce logement d'accueil d'urgence, la commune de Crolles conventionnerait uniquement avec l'association Diocésaine de Grenoble, avec une mise à disposition à titre gratuit.

Ce partenariat serait donc formalisé par une convention, entre la commune de Crolles et l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG). La convention serait conclue pour une période d'un an qui commencerait à courir le 1^{er} octobre 2024 pour se terminer le 31 septembre 2025.

L'hébergement serait formalisé par une deuxième convention établie entre l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) et l'association Solidarité Saint Martin (SSM).

Monsieur l'adjoint chargé des solidarités, du logement social et du CCAS indique qu'une partie du bâtiment communal est actuellement mis à disposition de l'association AMADIEM. Cet espace sera désormais dédié à l'Association Diocésaine de Grenoble (ADG) afin de permettre la mise en œuvre de ce projet d'hébergement.

Il précise que l'hébergement sera lié à un accompagnement mis en place par l'association Solidarité Saint-Martin dans l'objectif de soutenir les hébergés et de créer les conditions favorables de leur sortie vers un hébergement de droit commun.

Monsieur l'adjoint chargé des solidarités, du logement social et du CCAS précise qu'il revient à la charge des associations Diocésaine de Grenoble et Solidarité Saint-Martin de trouver une solution de sortie pour les personnes hébergées au terme de leur accompagnement ou lorsqu'elles se voient déboutées de leur demande de titre de séjour.

Il explique que les Associations Diocésaine de Grenoble (ADG) et Solidarité Saint-Martin (SSM) s'engagent à dédier ce lieu uniquement à la mise en œuvre du projet présenté le 5 mars 2024 à la Mairie de Crolles, à savoir : la mise à l'abri de personnes majeures ou familles, primo arrivantes en attente d'une entrée en CADA avec la mise en place d'un accompagnement social et d'un accompagnement dans le logement.

Monsieur l'adjoint chargé des solidarités, du logement social et du CCAS indique qu'une nouvelle convention sera établie avec l'association AMADIEM pour l'utilisation d'un autre espace de la Cure comme salle de réunion.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (26 VOTES POUR ; 1 VOTE CONTRE : M. AYACHE) décide :

- D'approuver la convention à intervenir avec l'Association Diocésaine de Grenoble pour la mise à disposition d'une partie de la propriété communale située 33 chemin de l'église à Crolles dédiée à de l'hébergement d'urgence et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la location de ces logements (état des lieux d'entrée et de sortie, contrat de location...).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **27 SEP. 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Serge POMMELET

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.